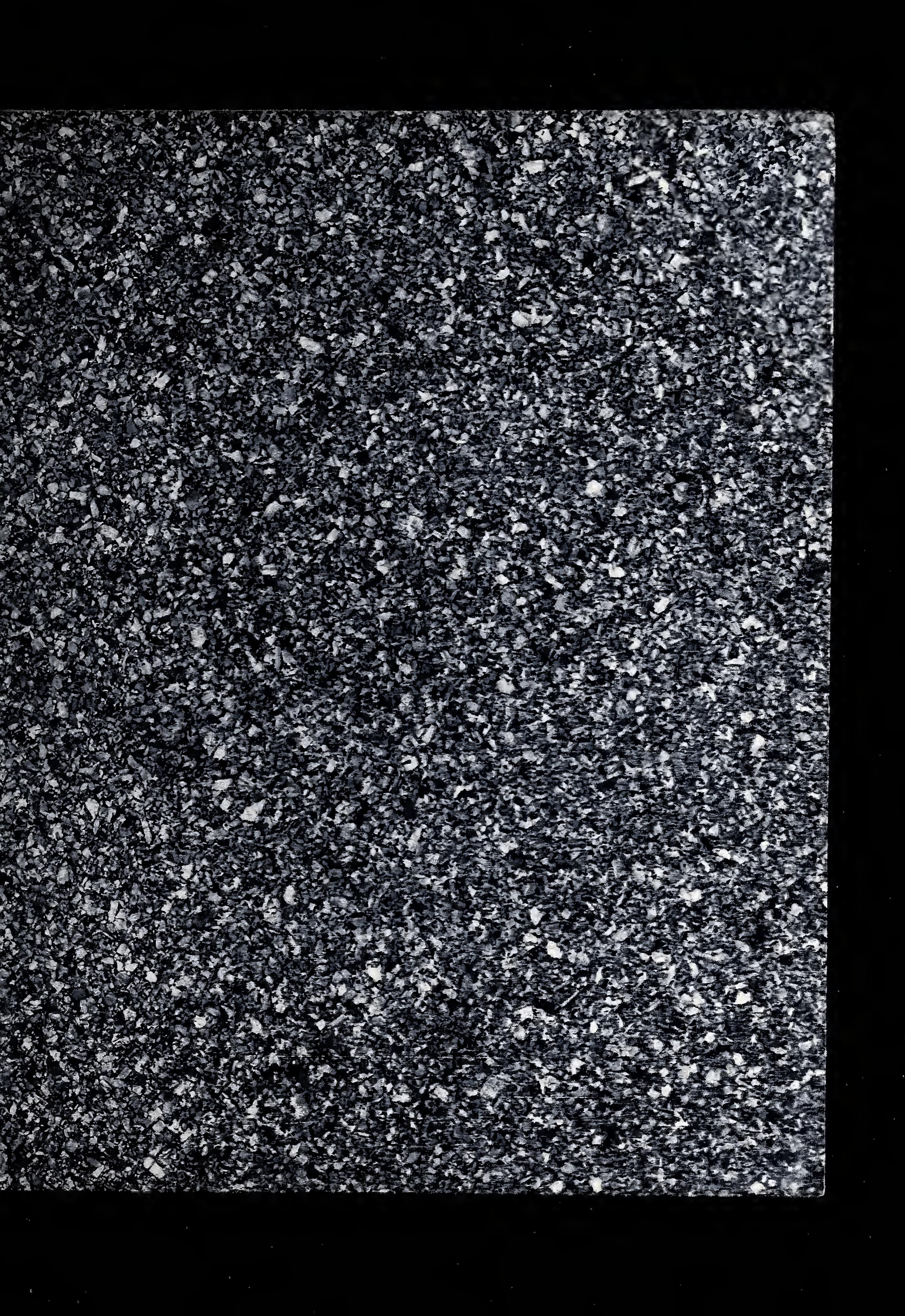
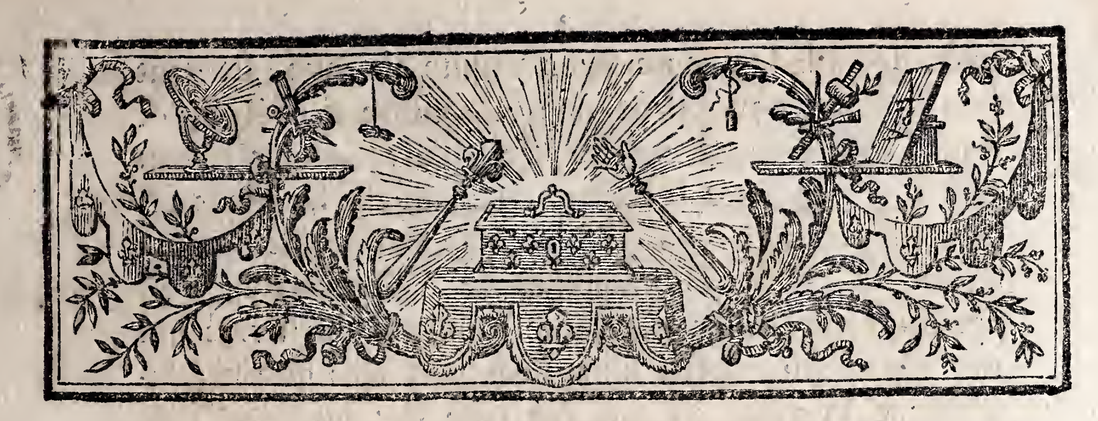






ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement pour la vente des Bibliothèques.

Du 1.er Juin 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les arrêts rendus en icelui les 28 février 1723, 24 mars 1744 & 30 août 1777, portant règlement ſur la Librairie, par leſquels entr'autres diſpoſitions, il a été ordonné qu'avant qu'il pût être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auroient appartenu à des perſonnes décédées, les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs ſeroient appelés pour en faire la viſite, dont ils donneroient leur certificat, ſur lequel la permiſſion de

procéder à ladite vente seroit ensuite obtenue : Et étant informé que nonobstant une disposition si précise, & dont l'exécution est si nécessaire pour maintenir le bon ordre, & réprimer la licence avec laquelle les livres les plus défendus se répandent dans le Public, le nommé *d'Aubrias* cadet, Huissier-priseur à Toulouse, s'est permis de procéder à la vente publique des livres qui ont appartenu au feu sieur Beaufort, sans que préalablement la visite en eût été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouse : Et voulant prévenir tous les moyens dont on pourroit se servir pour porter atteinte aux Règlemens; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Règlemens concernant la Librairie, & notamment les articles CXIII, CXIV, CXV & CXVI, du Règlement du 28 février 1723, rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du 24 mars 1744; ensemble les articles XV, XVI & XVII de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, portant création & suppression de Chambres Syndicales, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres, qui auront appartenu à des personnes décédées, à la requête de quelque personne que cette vente se poursuive, qu'après que la visite desdits livres aura été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle la vente devra être faite, & qu'ils en auront donné leur certificat. Fait Sa Majesté défenses à tous Lieutenans généraux de Police, & notamment au sieur Lartigues, Lieutenant général de Police à Toulouse, d'autoriser la vente publique d'au-

cune bibliothèque, avant que le certificat de viſite des Syndic & Adjoints leur ſoit repréſenté, & à tous Huiſſiers-priſeurs, & notamment audit *d'Aubrias* cadet, Huiſſier-priſeur à Toulouſe, de procéder à la vente deſdites bibliothèques avant ladite viſite, & ſans avoir obtenu une permiſſion particulière, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende : Ordonne que ledit *d'Aubrias* cadet, ſera & demeurera interdit de ſes fonctions pendant un mois. Enjoint au ſieur de Saint-Prieſt, Conſeiller d'État, Intendant, Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans la généralité de Languedoc, & aux ſieurs Intendans, Commiſſaires départis dans les autres généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales, & envoyé à tous les Bureaux des Huiſſiers-priſeurs. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

130

Dépôts

Lois

Relatives aux remboursemens et aux transactions des 15 germinal et 5 Thermidor an 4.

15 Germinal et 5 Thermidor an 4.

Epuisées

